

Sachez stocker 12

AIDE-MÉMOIRE – RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE

Le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés classe les systèmes de stockage selon leur date d'installation :

- si votre système était déjà en place avant le 12 juin 2008, il s'agit d'un système existant
- si votre système a été installé après cette date, il s'agit d'un nouveau système

Certains volets du Règlement s'appliquent à tous les systèmes, tandis que d'autres s'appliquent en particulier aux nouveaux systèmes ou aux systèmes existants. Si vous comptez installer un nouveau système, il est important de lire le Règlement avant de faire l'achat et l'installation d'équipement.

L'aide-mémoire 1 résume les exigences pour tous les systèmes L'aide-mémoire 2 résume les exigences pour les nouveaux systèmes. Elle est divisée en cinq sections qui concernent chacune un type de système L'aide-mémoire 3 résume les exigences pour les systèmes existants. Elle est divisée en six sections qui concernent chacune un type de système

Remarque: Dans certains cas, le Règlement renvoi au **Code de recommandations techniques pour** la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors-sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, PN 1327, établi par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (le Code du CCME). Le Règlement incorpore par renvoi certaines parties du Code du CCME. Ces parties du Code ont alors valeur exécutoire. Le Règlement fait également référence à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE).

AIDE-MÉMOIRE 1 : EXIGENCES QUI VISENT TOUS LES SYSTÈMES DE STOCKAGE (EXISTANTS ET NOUVEAUX)

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Identification des systèmes de stockage		
	Utilisez le Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage (RFISS) à l'adresse https://www.ec.gc.ca/rfiss-firsts/secureprotege/ LoginEntree.aspx?Lang=fr ou le formulaire d'identification	Article 28 et annexe 2	Sachez stocker 3 Identification de votre système
	Affichez le numéro d'identification à un endroit visible sur le système ou près de ce dernier		
	Mettez le RFISS à jour dans un délai de 60 jours si vous apportez des modifications touchant des renseignements d'identification		





✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
	Le personnel des entreprises de livraison remplit les réservoirs seulement si le numéro d'identification du système est visible		Sachez stocker 10	
	Le personnel des entreprises de livraison avise l'exploitant de tout rejet dans l'environnement sous forme liquide ou de tout signe de fuite ou de rejet observé	Article 29	Si vous livrez des produits	
	Préparez et tenez à jour un plan d'urgence pour chaque système de stockage	Articles 30 à 32	Sachez stocker 6 Préparation de votre plan d'urgence	
	Concevez les aires de transfert de produits pour empêcher les rejets dans l'environnement sous forme liquide	Article 15	Sachez stocker 7 Confinement des rejets aux aires de transfert	
	Effectuez des essais d'étanchéité immédiatement s'îl est soupçonné qu'un système de stockage fuie et qu'aucune surveillance permanente des fuites n'est assurée	Article 26	Sachez stocker 5 Gestion des fuites	
	Mettez immédiatement hors service les systèmes ou les composants présentant des fuites jusqu'à ce que les fuites soient réparées	Paragraphe 3(1)	destion des fuites	
	Les rejets dans l'environnement sont interdits	Article 2.1		
	Signalez tout rejet dans l'environnement à l'autorité provinciale chargée des avis d'urgence environnementale	LCPE alinéa 212(1)a)	Sachez stocker 8 Déclaration d'un	
	En cas de rejet de plus de 100 litres, envoyez également un rapport écrit à Environnement et Changement climatique Canada	Article 41	rejet	
	Tenez des registres réguliers et conservez plus précisément les renseignements suivants :	Article 46		
	Inspections	Article 27		
	Installation	Paragraphe 33(2) et article 34	Sachez stocker 11	
	Fonctionnement et entretien	Paragraphe 40(2)		
	Procédez à l'entretien des séparateurs huile-eau conformément au Règlement :		Tenue de registres sur votre système de stockage	
	Chaque mois, mesurez l'épaisseur des couches ou ayez un système de surveillance permanente	Articles 35 à 39		
	Mettez en place des procédures relatives à l'élimination appropriée de l'huile libre, des solides séparés et des rejets d'eau			
	Tenez des registres sur toutes les activités d'exploitation et d'entretien			
	Ayez des procédures quant à l'élimination appropriée de l'eau accumulée dans le fond des réservoirs	Paragraphe 40(1)	S.O.	
	Procédez à la mise hors service temporaire d'un système ou de tout composant en respectant les procédures indiquées dans le Règlement	At 42		
	Remettez en service le système ou le composant dans un délai de deux ans. Autrement, la mise hors service devient permanente	Articles 42 et 43	Sachez stocker 9	
	Procédez à la mise hors service permanente ou à l'enlèvement d'un système ou de tout composant en respectant les procédures indiquées dans le Règlement	Articles 44 et 45	Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage	
	Seule une personne désignée en vertu du Règlement est autorisée à mettre hors service de façon permanente ou à enlever un système ou un composant	ALUCIES THECHS		

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Le matériel utilisé dans la fabrication du système de stockage est compatible avec les produits stockés dans le système	Article 11	
	Les systèmes doivent être dotés d'un tuyau de remplissage et d'un évent, et toutes les autres ouvertures du réservoir doivent être scellées ou rattachées à un raccordement	Article 12	S.O.
	N'utilisez pas les aires de confinement secondaires aux fins de stockage	Article 13	

AIDE-MÉMOIRE 2 : EXIGENCES POUR LES NOUVEAUX SYSTÈMES

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
	EXIGENCES GÉNÉRALES			
	Protection contre la corrosion			
	Dispositif de confinement des déversements			
	Puisards de confinement (s'il y a lieu)	Article 14		
	Marque de certification attestant que la conception rencontre l'une des normes prévues au Règlement			
	La conception est estampillée par un ingénieur	Paragraphe 34(1)	Sachez stocker 2 Installation d'un	
	Les dessins conformes à l'exécution portent l'estampille d'un ingénieur	Paragraphe 34(2)	nouveau système	
	Le numéro d'identification est en place avant le premier remplissage	Article 28	de stockage	
	Le système est installé par une personne agréée pour ce faire conformément au Règlement	Paragraphe 33(1)		
	Le séparateur huile-eau respecte les exigences stipulées dans le Règlement, le cas échéant	Code du CCME Articles 3.10.2, 3.10.3 et 8.7.2		
	Le système de protection cathodique, si applicable, est vérifié dans l'année suivant l'installation du système et des vérifications d'entretien sont effectuées tous les ans par la suite	Code du CCME Section 8.6	S.O.	
SECTION 2.1 - EXIGENCES RELATIVES À DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL FABRIQUÉS EN ATELIER			ÉS EN ATELIER	
	Dispositif de confinement des déversements	Paragraphe 14(2) (consultez le Règlement pour connaître les exceptions)	S.O.	
	Confinement secondaire	Code du CCME Partie 3	. 5.0.	
	Les réservoirs horizontaux sont soutenus au-dessus du niveau du sol	Code du CCME Article 3.4.2		
	SECTION 2.2 - EXIGENCES RELATIVES À DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS DE STO	CKAGE HORS-SOL CONSTRU	ITS SUR PLACE	
	Confinement secondaire	Code du CCME Partie 3	S.O.	
SECTION 2.3 - EXIGENCES RELATIVES À DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE SOUTERRAINS				
	Le système est situé et installé de telle façon qu'il soit possible de l'enlever lorsqu'il est mis hors service de façon permanente	Code du CCME Article 4.2.7	S.O.	

√	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Les réservoirs sont à double paroi et dotés d'un espace interstitiel contrôlable		
	Dispositif de confinement sur le tuyau de remplissage	Code du CCME	Sachez stocker 2
	Raccords étanches aux liquides et aux vapeurs	Article 4.2.4	Installation d'un
	Dispositif de protection anti-débordement		nouveau système
	Protection contre la corrosion, le cas échéant		de stockage
	S'ils sont en acier, les réservoirs ont un revêtement résistant à la corrosion et un système de protection cathodique	Paragraphe 14(4)	
	Exigences additionnelles concernant les nouveaux réservoirs de stockage souterrains d'huiles usées :		
	Un tuyau d'aspiration mesurant 50 mm servant à l'évacuation du produit, lequel peut être retiré pour dégager une obstruction		
	Un dispositif de confinement dans lequel se trouvent des raccords d'évacuation ou de transfert		
	Un dispositif anti–débordement, si le réservoir est rempli par pompe ou par remplissage manuel à distance	Code du CCME	S.O.
	Si l'orifice de remplissage est situé à l'extérieur, il est muni d'un dispositif de confinement d'une capacité d'au moins 25 litres, d'un couvercle protecteur contre la pluie et d'un écran empêchant des objets de tomber dans le réservoir	Article 4.2.4	
	Une prise d'air extérieure dont l'ouverture est au moins deux fois plus grande que l'ouverture du tuyau d'aspiration pour éviter qu'une dépression survienne		
	SECTION 2.4 – ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX SYST	TÈMES DE STOCKAGE	
	Matériau approuvé :		S.O.
	Cuivre		
	ASTM A 53 (« Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless »)		
	CAN/CSA Z245.1 (« Steel Line Pipe »)		
	CAN/ULC-S633 (« Flexible Underground Hose Connectors »)	De να ανα να Ια ο 14/Γ)	
	ORD-C536 (« Flexible Metallic Hose »)	Paragraphe 14(5)	
	Document technique ULC/ORD-C971, Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids OU CAN/ULC-S660, Norme sur les canalisations souterraines non		
	métalliques pour liquides inflammables et combustibles, ou la norme la plus récente au moment où le système de stockage a été fabriqué		
	Respecte le Code national de prévention des incendies du Canada	Code du CCME Article 5.2.2	
	Les enceintes de confinement secondaires protégeant les tuyaux souterrains, le cas échéant, sont conçues et installées de telle façon que les fuites soit s'accumulent dans un puisard qui se prête facilement à une inspection visuelle, soit sont détectées par un système de surveillance	Code du CCME Paragraphe 5.4.5(1) Code du CCME Article 5.4.1 Code du CCME Article 5.4.2 Code du CCME Article 5.4.2	
	Les tuyaux souterrains de 75 mm de diamètre ou moins sont pourvus d'une enceinte de confinement secondaire		
	Les tuyaux souterrains d'un diamètre supérieur à 75 mm sont pourvus d'une enceinte de confinement secondaire ou d'un dispositif de protection cathodique		
	Soupape de suppression thermique		

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	La tuyauterie qui se trouve sous le niveau maximal de produit est pourvue d'un dispositif qui empêchera le liquide de s'échapper du réservoir par siphon	Code du CCME Article 5.2.8	
	Robinet d'arrêt manuel verrouillable (à moins d'être raccordé à un appareil de chauffage)		
	Le tuyau de remplissage d'un réservoir de stockage d'une capacité de 5 000 L ou plus permet le branchement d'un raccord étanche aux liquides et aux vapeurs au moment du remplissage	Code du CCME Article 5.3.1	S.O.
	Les raccordements ne sont pas munis de joints mécaniques enterrés ou invisibles	Paragraphe 14(5)	

AIDE-MÉMOIRE 3 - EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES EXISTANTS

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
	SECTION 3.1- EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL EXISTANTS HORIZONTAUX			
	Les parois des réservoirs horizontaux hors-sol sans confinement secondaire subissent une inspection visuelle mensuelle pour la détection des fuites ou alors un programme permanent de surveillance ou de détection des fuites est en place	Articles 19 à 21	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des	
	Une inspection visuelle des parois des réservoirs a été faite au plus tard le 12 juin 2010		fuites	
	Les réservoirs horizontaux sont soutenus au-dessus du niveau du sol		Sachez stocker 9	
	Les réservoirs en contact avec le sol, tout comme les réservoirs partiellement enterrés, sont enlevés	Article 7	Mise hors service et enlèvement	
	Les réservoirs hors-sol installés sous terre ou à l'intérieur d'une aire de confinement secondaire remplie sont enlevés	Article 5	de systèmes de stockage	
	SECTION 3.2 – EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL CONSTRUITS SUR PLACE EXISTANTS			
	Un programme permanent de surveillance ou de détection des fuites est en place pour les réservoirs verticaux hors-sol sans confinement secondaire	Article 22	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites	
	Une inspection visuelle des réservoirs ou du fond des réservoirs a été effectuée au plus tard le 12 juin 2010			
	SECTION 3.3 – EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE STOCH	KAGE SOUTERRAINS EXIST	TANTS	
	Un programme permanent de surveillance ou détection des fuites est en place pour les réservoirs souterrains à paroi simple	Article 16	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites	
	Un essai d'étanchéité de précision a été effectué pour le réservoir au plus tard le 12 juin 2010	Article 16		
	Les réservoirs souterrains installés hors-sol ou à l'intérieur d'une aire de confinement secondaire non remplie (par exemple, dans une voûte de ciment vide) sont enlevés	Article 6	Sachez stocker 9 Mise hors service	
	Les réservoirs souterrains à paroi simple sans protection cathodique ni mécanisme de détection de fuite sont enlevés	Article 9 (voir les alinéas 9(1)(a) et 9(1)(b) pour connaître les exceptions)	et enlèvement de systèmes de stockage	
	Les réservoirs souterrains à paroi simple qui fuient sont mis hors service immédiatement et de façon permanente et sont enlevés dans un délai de deux ans à partir de la constatation de la fuite par le propriétaire ou l'exploitant	Paragraphe 3(2)	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites	

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
SECT	TION 3.4 – EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS PA	ARTIELLEMENT ENTERRÉS		
Les réservoirs partielle	ment enterrés sont enlevés	Article 7	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage	
	SECTION 3.5 – EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORD	DEMENTS EXISTANTS		
	nent de surveillance ou détection des fuites est ordements hors-sol sans aire de confinement	Articles 23 et 24	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des	
Une inspection visi	uelle a été faite au plus tard le 12 juin 2010		fuites	
Les raccordements sou ou détection de fuite s	uterrains à paroi simple sans protection cathodique cont enlevés	Paragraphe 10(1) (voir le paragraphe 10(2) pour connaître les exceptions) paragraphe 10(2) pour connaître les exceptions)	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage	
	nent de surveillance ou détection des fuites est en ements souterrains à paroi simple	Article 17	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites	
Un essai d'étanché plus tard le 12 juin	iité de précision a été effectué selon le Règlement au 2010	Article 17		
service de façon perma	uterrains à paroi simple qui fuient sont mis hors anente et enlevés dans un délai de deux ans à on de la fuite par le propriétaire ou l'exploitant	Paragraphe 3(3)		
Ils peuvent être ren	mplacés par des raccordements approuvés			
SECTION 3.6 – EXIGENCES RELATIVES AUX PUISARDS EXISTANTS				
Un programme perma les puisards, selon le Ro	nent de surveillance des fuites est en place pour èglement	Article 25	Sachez stocker 4 Détection et	
Une inspection visi	uelle a été faite au plus tard le 12 juin 2010		surveillance des fuites	

Pour en savoir plus, consultez notre site Web

www.canada.ca/reservoirs-stockage-produits-petroliers

Si vous n'y trouvez pas les renseignements que vous cherchez, communiquez avec votre bureau régional ou le Programme des réservoirs de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspyr-tankspyr.ec@canada.ca	Québec	ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca
Ontario	ec.promcon-on-compro.ec@canada.ca	Programme des réservoirs de stockage	ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel ec.enviroinfo.ec@canada.ca. Photos: © Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019 Also available in English